

POUR LES ASSOCIATIONS LE DÉPARTEMENT AGIT !



LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

POUR LES ASSOCIATIONS

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) s'applique à tout organisme traitant des données personnelles. Ainsi, les associations doivent désormais s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont, en permanence, conformes au RGPD. Cela nécessite de tenir à jour un registre des fichiers de données personnelles et de documenter les actions menées pour les sécuriser.

QU'EST-CE QU'UNE DONNÉE PERSONNELLE ?

Une donnée personnelle est toute information se rapportant à une **personne physique** identifiée ou identifiable. Une personne physique peut être identifiée directement (nom et prénom) ou indirectement (numéro d'adhérent, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, numéro de sécurité sociale, adresse postale, courriel, mais aussi la voix ou la photo d'une personne).

En revanche, des coordonnées d'associations telles que l'association « Compagnie A » avec son adresse postale et un courriel de contact générique « compagnieA@email.fr », ne sont pas des données personnelles puisqu'elles n'appartiennent pas à une personne physique.

QU'EST-CE QU'UN TRAITEMENT (OU FICHER) DE DONNÉES PERSONNELLES ?

Un traitement de données personnelles est toute manipulation ou utilisation de données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication...

Cette notion est donc très large : tout maniement de données, y compris une simple consultation, est un « traitement de données personnelles ».

EXEMPLES : Les formulaires d'adhésions à l'association, une base de données qui regroupe l'ensemble des informations relatives aux usagers, etc.

QUELS SONT LES PRINCIPES À RESPECTER LORS DU RECUEIL DES DONNÉES ?

Le RGPD (Règlement général sur la protection des données) pose plusieurs principes à respecter lorsqu'une association ou tout autre organisme collecte des données personnelles.

- Une association ne doit collecter des données que pour un **objectif déterminé et légitime**, qui ne doit pas être contraire au droit (un traitement de données ne peut pas avoir pour but une discrimination illégale, par exemple). Ce but initial doit être respecté, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas utiliser les données pour un autre motif que celui fixé initialement.
- Les données collectées doivent être **pertinentes** et strictement **nécessaires** par rapport à l'objectif poursuivi. Autrement dit, vous devez limiter autant que possible la quantité des données traitées (**principe de minimisation**).

EXEMPLES : Les informations relatives à la situation matrimoniale d'une personne n'apparaissent pas nécessaires dans le cadre de l'inscription à une activité sportive.

- Les adhérents doivent comprendre pourquoi leurs données sont collectées et quels droits ils peuvent exercer. Vous devez, en conséquence, être **transparent** dès la collecte des données.
- Le respect des droits des personnes : les adhérents ont le **droit d'accéder** aux informations qui les concernent. Ils peuvent demander leur **rectification** ou **l'effacement** de certaines de leurs données.
- Vous ne devez conserver les données personnelles que pour une durée limitée déterminée en fonction de la finalité du fichier. Une fois cette durée écoulée, vous pouvez soit les supprimer soit les anonymiser pour un usage statistique ultérieur.

EXEMPLES : La CNIL recommande que les informations relatives à un adhérent soient conservées pendant un délai de trois ans à compter de la fin de son adhésion. Pendant ce délai, et lors de chaque sollicitation, la personne concernée doit pouvoir s'opposer à l'utilisation de ses coordonnées pour des relances d'adhésion de manière simple et gratuite (tel qu'un lien pour se désinscrire à la fin de chaque courriel).

- Les données doivent être consultées et utilisées par le moins de personnes possible. En pratique, seuls les adhérents et salariés de l'association dont les missions le nécessitent doivent pouvoir accéder aux données traitées par votre association. Cela implique d'assurer la **sécurité** et la **confidentialité** des données pour éviter leur divulgation à d'autres personnes.

 Voir la fiche [La protection des données et le RGPD - Bonnes pratiques](#)

UNE ASSOCIATION PEUT-ELLE TRANSMETTRE LES COORDONNÉES DE SES ADHÉRENTS À UNE AUTRE ASSOCIATION ?

Non, il faut obligatoirement obtenir le consentement des adhérents.

DANS QUEL CAS PUIS-JE COMMUNIQUER LES DONNÉES À D'AUTRES ORGANISMES ?

En cas de demande de communication de données par une administration ou une autorité publique, vous devez vérifier qu'un texte de loi autorise effectivement cet organisme à accéder aux données demandées.

Si la demande de communication n'est pas prévue par un texte de loi, vous devez :

- analyser la légitimité de la demande (la réutilisation envisagée par l'organisme est-elle compatible avec la raison initiale de la collecte des données ?) ;
- ne communiquer que les informations nécessaires à l'objectif poursuivi par l'organisme ;
- informer les personnes concernées et leur permettre de s'opposer à cette transmission.

EXEMPLES : Une commune ne peut pas demander, même lorsqu'elle subventionne une association, la liste nominative de ses adhérents. En revanche, elle peut demander la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé.

QUELLES SONT LES ÉTAPES À SUIVRE POUR METTRE MON ASSOCIATION EN CONFORMITÉ ?

 Voir la fiche [La protection des données et le RGPD - Bonnes pratiques](#)

QUI EST RESPONSABLE EN CAS DE MANQUEMENT ?

Le responsable des traitements est la personne ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement. C'est lui qui doit s'assurer que le fichier qu'il met en œuvre respecte les règles.

Le responsable de traitement est en général le représentant légal de la structure (président de l'association caritative, directeur général de la structure sportive...).

QUE FAIRE EN CAS DE VIOLATION DES DONNÉES ?

 Voir la fiche [La protection des données et le RGPD - Bonnes pratiques](#)

QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS ?

En cas de manquement, la CNIL peut prononcer une amende, une mise en demeure, etc. Le manquement peut être constaté suite à un contrôle de la CNIL ou une plainte déposée par des personnes ayant intérêt à agir. La décision peut être rendue publique.

UNE ASSOCIATION PEUT-ELLE COLLECTER DES DONNÉES SENSIBLES ?

Une donnée sensible est une donnée à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle (article 9 du RGPD).

La collecte des données sensibles est par principe interdite sauf dans des cas limitatifs prévus par l'article 9.2 du RGPD. Plusieurs exceptions.

- Le consentement explicite de la personne concernée.
- Le fait que toutes les conditions suivantes soient réunies :
 - le fichier est mis en place par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif ;
 - l'association poursuit un objectif philosophique, religieux ou syndical ;
 - le fichier se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en lien avec ses finalités ;
 - les données ne sont pas communiquées en dehors de cet organisme sans l'accord des personnes concernées.

Si votre fichier contient un grand nombre de données sensibles, ou si celles-ci concernent des personnes vulnérables, votre association devra réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD).

POUR EN SAVOIR PLUS

- Sur l'AIPD :
www.cnil.fr/fr/ce-quit-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd
- Sur la protection des données :
www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/cnil-guide_association.pdf
- Pour découvrir les bonnes pratiques :
consultez la fiche « La protection des données et le RGPD – Bonnes pratiques »